



---

Dénomination : CIVITAS

N° Gestion . 1992B00380 - N° Identification 384626578

Dépôt N° 10072 du 09/09/2011

Acte N° : 2/2 Statuts à jour (le 26/04/2011)

Séparateur Geide édité le 09/09/2011

---

Paramètre 1 . Greffe

7802

Paramètre 2 : Numéro de gestion

1992B00380

Paramètre 3 · Type de document

ACTES

Paramètre 4 · Millésime

2011

Paramètre 5 : Référence document

100722

Paramètre 6 · Nombre de pages

0

Paramètre 7 Mode de copie

Avec écrasement

**CEGID PUBLIC**

Société anonyme au capital de 1 000 000 euros  
Siège social : 10-12 Boulevard de l'Oise – 95031 Cergy Cedex  
RCS 384 626 578 RCS PONTOISE

**STATUTS**

**Mis à jour le 26 avril 2011**

## **SOMMAIRE**

### **TITRE I - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE**

- Article 1 - FORME
- Article 2 - OBJET
- Article 3 - DENOMINATION
- Article 4 - SIEGE SOCIAL
- Article 5 - DUREE
- Article 6 - APPORTS
- Article 7 - CAPITAL SOCIAL
- Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

### **TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES**

- Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS-  
INDIVISIBILITE DES ACTIONS
- Article 10 - FORME DES ACTIONS
- Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS
- Article 12 - LOCATION D' ACTIONS

### **TITRE III - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

- Article 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION - DUREE DES  
FONCTIONS - REMUNERATION
- Article 14 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
- Article 15 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
- Article 16 - PRESIDENCE
- Article 17 - DIRECTION GENERALE
  
- Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET  
ACTIONNAIRES
- Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

### **TITRE IV - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES**

- Article 20 - ASSEMBLEES GENERALES - CONVOCATION - COMPOSITION
- Article 21 - DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES
- Article 22 - EXERCICE SOCIAL
- Article 23 - AFFECTATION DES RESULTATS
- Article 24 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL  
SOCIAL
  
- Article 25 - TRANSFORMATION
- Article 26 - PROROGATION

**TITRE V - DISSOLUTION - CONTESTATIONS - IDENTITE DES PREMIERS ACTIONNAIRES**

Article 27 - DISSOLUTION

Article 28 - CONTESTATIONS

Article 29 - IDENTITE DES PREMIERS ACTIONNAIRES

**TITRE VI - PREMIERS ORGANES SOCIAUX**

Article 30 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Article 31 - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

**TITRE VII - CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

Article 32 - ACQUISITION DE LA PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS SOUSCRITS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Article 33 - PUBLICITE

## **TITRE I**

### **CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 1 - FORME**

La société a été constituée le 17 février 1992, sous forme de société anonyme puis transformée en société par actions simplifiée en date du 19 décembre 2005.

Par décision du 6 mai 2009, la société a été transformée, sans création d'un être moral nouveau, en société anonyme administrée par un conseil d'administration, est régie par les lois et règlements en vigueur et les textes subséquents ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires à venir et par les présents statuts.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

#### **ARTICLE 2 - OBJET**

La société, a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger, toutes prestations de services mentionnées ci-dessous dans les domaines publics et privés :

- Elaboration de spécifications (techniques, informatiques, organisationnelles),
- Missions d'organisation et de conseil (conception),
- Rédaction de schémas directeurs,
- Rédaction de cahier des charges,
- Commercialisation de solutions techniques et informatiques,
- Assistance technique avant et après vente,
- Développement de progiciels et logiciels,
- Maintenance de logiciels et progiciels,
- Sécurité,
- Formation aide au recrutement,
- Documentation,
- Etude de rentabilité, fiabilité,
- Toutes questions directes ou indirectes, pour son compte ou pour le compte d'un tiers, relatives à l'achat, la vente, la location, la production, l'importation, l'exportation, le courtage, l'utilisation, la mise à disposition de tous matériels électroniques, informatiques, de tous biens d'équipement et plus généralement de tous produits de technologie avancée.

La société pourra également s'intéresser sous quelque forme que ce soit et notamment par voie de création de société, apport, fusion, achat de titres ou de droits sociaux, souscription et participation quelconques dans toutes entreprises ou sociétés françaises, dont le commerce serait similaire en tout ou en partie à celui sus-indiqué ou susceptible de concourir au développement de l'entreprise de la société.

Et plus généralement, l'accomplissement de toutes opérations commerciales financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité pourvu que ces opérations ne modifient en rien le caractère de la société.

**ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La société a pour dénomination sociale . CEGID PUBLIC

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit toujours être suivie immédiatement et lisiblement des mots écrits en toutes lettres "société anonyme", de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 10-12 Boulevard de l'Oise – 95031 Cergy Cedex

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Le conseil d'administration peut établir des succursales, bureaux ou agences partout où il en reconnaît l'utilité, et procéder à leur suppression s'il la juge convenable.

**ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

**ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 1 000 000 Euros.

Il est divisé en 26 000 actions de 38,4615 euros de nominal chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

**ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social pourra être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

**TITRE II****DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES****ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS-INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le conseil d'administration. Les souscripteurs et actionnaires pourront toutefois, s'ils le désirent, effectuer le versement total ou partiel desdites sommes par anticipation.

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires par tous moyens, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

L'actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est de plein droit redevable à la société d'un intérêt de retard au taux légal.

Les actions représentatives d'apports en nature doivent être libérées intégralement lors de leur création.

Outre le droit de vote, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

#### **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires.

#### **ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les titres se transmettent par virement de compte à compte.

Les actions de numéraire et les actions représentatives d'apports en nature ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et dès la réalisation d'une opération d'augmentation de capital.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du conseil d'administration, conformément à la procédure prévue à l'article L. 228-24 du code de commerce.

#### **ARTICLE 11 - LOCATION D' ACTIONS**

Les actions de la société peuvent être données en location dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location.

Toutes dispositions légales ou statutaires relatives à l'agrément du cessionnaire d'actions sont applicables dans les mêmes conditions au locataire d'actions.

## TITRE III

### ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

#### ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION - DUREE DES FONCTIONS – REMUNERATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

En cas de fusion de la société avec une autre société anonyme, le nombre de membres du conseil d'administration pourra dépasser le nombre de dix-huit, pendant un délai de trois ans à compter de la date de fusion sans pouvoir être supérieur à vingt-quatre.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-quinze (75) ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

La durée des fonctions des premiers administrateurs est de trois ans.

Les administrateurs sont nommés au cours de la vie sociale par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires pour une durée de six ans.

Tout administrateur est rééligible.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, sans qu'il soit nécessaire que leur révocation soit inscrite à l'ordre du jour.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par la loi et sous réserve de la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, la validité des nominations décidées à titre provisoire par le conseil d'administration n'est pas remise en cause, mais les administrateurs ainsi nommés cessent immédiatement leurs fonctions. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français. Ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateur dans les sociétés qui sont contrôlées au sens de l'article L. 233-16 par la société dans laquelle est exercé un mandat visé à

l'alinéa précédent et ce, dès lors que les titres des sociétés contrôlées ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé. Cette dérogation n'est pas applicable au mandat du président.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire.

Les administrateurs peuvent être rémunérés par des jetons de présence alloués par l'assemblée générale dont la répartition est déterminée par le conseil d'administration.

#### **ARTICLE 13 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président au lieu désigné dans la convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

Les réunions du conseil d'administration, sous réserve des exceptions légalement prévues, pourront être organisées par des moyens de visioconférence ou de télécommunication garantissant l'identification et la participation effective des administrateurs, à la réunion du conseil. Ces moyens devront transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue ou simultanée des délibérations. A cet effet il sera établi un règlement intérieur qui déterminera, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration.

Au cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

#### **ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration détermine les orientations de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le

tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffisent à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

#### **ARTICLE 15 - PRESIDENCE**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être obligatoirement une personne physique à peine de nullité de sa nomination.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

La rémunération du président du conseil d'administration est déterminée par le conseil d'administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le conseil d'administration peut révoquer le président du conseil d'administration à tout moment, sans que cette mesure soit inscrite à l'ordre du jour. Sa révocation est décidée sans préavis, ni précision de motifs et ne donne pas lieu à dommages et intérêts, quand bien même l'exercice de la direction générale lui aurait été confié. Toutefois, le président du conseil d'administration doit être invité à présenter préalablement ses observations.

#### **ARTICLE 16 - DIRECTION GENERALE**

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par toute autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui se prononce à l'unanimité et doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale n'a pas à être motivée. Le conseil d'administration peut, à tout moment, revenir sur ce choix, sans qu'il soit nécessaire que cette question soit inscrite à l'ordre du jour. Lorsque le conseil d'administration décide de confier la direction générale au président du conseil d'administration, alors que celle-ci était précédemment exercée par un directeur général, celui-ci cesse ses fonctions à l'issue de la réunion du conseil

d'administration au cours de laquelle ce choix a été formulé, sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la société.

Le changement des modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

### **1. Le directeur général**

Lorsque le conseil d'administration choisit de confier l'exercice de la direction générale de la société à un directeur général, il procède, dans une résolution distincte et consécutive, à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Le conseil d'administration détermine la rémunération et, le cas échéant, les limitations des pouvoirs du directeur général.

Le directeur général peut être actionnaire ou non, administrateur ou non.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de Président du conseil d'administration.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat directeur général de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français sauf dans le cas d'un second mandat exercé dans une société qui est contrôlée au sens de l'article L. 233-16 par la société dans laquelle est exercé le premier mandat et dès lors que les titres de la société contrôlée ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

Le directeur général ne doit pas être âgé de plus de 75 ans.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même pour les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

## **2. Les directeurs généraux délégués**

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques choisies ou non parmi les administrateurs ou les actionnaires, chargées d'assister le directeur général et portant le titre de directeur général délégué. Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq.

Les directeurs généraux délégués sont révocables par le conseil d'administration sur proposition du directeur général. A défaut de juste motif, cette révocation peut donner lieu à dommages-intérêts.

Les directeurs généraux délégués ne doivent pas être âgés de plus de 75 ans.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

### **ARTICLE 17 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET ACTIONNAIRES**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % (ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce) doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une de ces personnes est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment

responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Celles-ci doivent toutefois être communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration, lequel en communiquera la liste et l'objet aux membres du conseil et aux commissaires aux comptes.

#### **ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

### **TITRE IV**

#### **ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES**

##### **ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES - CONVOCATION - COMPOSITION**

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer personnellement, ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme d'une inscription nominative à son nom dans les comptes de la société, cinq jours au moins avant la réunion. Le conseil d'administration peut supprimer ou abrégé ce délai, mais uniquement au profit de tous les actionnaires.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance selon les modalités légales et réglementaires.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Les personnes morales actionnaires participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés soit par le président du conseil d'administration, soit par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, soit par le secrétaire de l'assemblée.

#### **ARTICLE 21 - DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

#### **ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 23 - AFFECTATION DES RESULTATS**

Si un bénéfice distribuable tel que défini par la loi résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, celle-ci peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

#### **ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

**ARTICLE 25 - TRANSFORMATION**

La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur, sans que cette transformation n'aboutisse à la création d'un être moral nouveau.

**ARTICLE 26 - PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

## TITRE V

### DISSOLUTION - CONTESTATIONS -

#### ARTICLE 27 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

#### ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs ou les commissaires aux comptes et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises aux tribunaux compétents.

Le 26 avril 2011

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive letter 'Z' with a small flourish to its left.